

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Estrie
Dossier : CM-2020-0393
Dossier accréditation : AM-2001-3578

Montréal, le 26 février 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Dessercom inc.
Employeur

et

Syndicat TASBI Syndicat des travailleurs ambulanciers de Beauce incorporé
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées techniciennes ambulancières/paramédics au sens du Code du travail. »

De : **Dessercom inc.**

5636, rue des Aulnaies
Lévis (Québec) G6V 5B4

Établissements visés :

Ambulances Lac-Mégantic
3781, rue Villeneuve
Lac-Mégantic (Québec) G6B 2B2

Ambulances Lambton
290, rue Principale
Lambton (Québec) G0M 1H0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît